

Pol. N°37/2024

ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DE LA TRANQUILITE PENDANT LA PERIODE DU BRAME DU CERF

Ribeauvillé, le 25 septembre 2024

Affaire suivie par le Garde Champêtre
Le Maire de la Ville de Ribeauvillé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à 2213-4 et L. 2542- 2
VU le Code Rural, notamment son article L. 162-1,
VU le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 635-8,
VU l'article R.428-9 5 du Code de l'Environnement,
VU le Code Forestier,

CONSIDERANT, qu'il convient de réglementer la circulation et veiller à la tranquillité de la faune sauvage sur le domaine forestier de la commune de Ribeauvillé durant la période du brame du cerf.

Arrête :

Article 1 : La circulation de tout véhicule, y compris cycles et chevaux, est interdite sur tous les chemins forestiers, voies secondaires, sentiers et pistes qui les prolongent du **vendredi 27 septembre 2024** jusqu'à la fin du brame, entre 17h30 et 9h du matin.

Article 2 : L'accès des riverains et des propriétaires aux hameaux de la Petite Verrerie, Schelmenkopf, Bilsteintal, Clausmatt, Kalbplatz, Grande Verrerie et de la Saxermatt reste autorisé.

Article 3 : L'usage de sources lumineuses destinées à éclairer la faune sauvage est interdit.

Article 4 : Entre 17h30 et 9h00 du matin, les piétons et cyclistes doivent rester sur les chemins principaux. Il leur est interdit de s'engager en forêt ou sur les sentiers.

Article 5 : Le personnel forestier intercommunal est autorisé à circuler librement pour se rendre sur son lieu de travail à partir de 7h du matin.

Article 6 : Les membres de la société de chasse locataire de la chasse et leurs invités dûment autorisés par le Président de la société ou le capitaine, les gardes – chasse, les agents de l'ONF, de l'ONC, de la Gendarmerie, de la Brigade Verte, des services de la Police Municipale, les secours ainsi que le Maire et les Adjointes de la commune sont autorisés à circuler sur tous les chemins forestiers dans le cadre de leurs missions et prérogatives respectives.

Article 7 : Les agents de la Police Municipale, de l'ONF, de l'ONC, de la Gendarmerie et de la Brigade Verte sont chargés, ainsi que le garde champêtre communal chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera affichée à l'entrée des chemins forestiers et notifiée à :

- M. le Préfet
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé, L'O.N.F, L'O.N.C, La Brigade Verte
- Les adjudicataires des lots de chasse n° 1, 4, 5, 6

Le Maire,

Jean- Louis CHRIST



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Tribunal administratif de Strasbourg 31, Avenue de la paix BP 1038-67070 STRASBOURG Cedex